

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUILLET 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MUDIFICAZIONE DI E CUNDIZIONI D'IMPIECU (REGIME
INDENNITARIU) DI L'AGENTI TENNICHI TERRITORIALI
DI STABILIMENTI D'INSIGNAMENTU**

**MODIFICATION DES CONDITIONS D'EMPLOIS (REGIME
INDEMNITAIRE) DES ADJOINTS TECHNIQUES
TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT (ATTEE)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La délibération n° 19/270 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2019 a instauré, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016, le nouveau régime indemnitaire de la Collectivité de Corse et a déterminé les modalités de mise en œuvre de ce dispositif visant à généraliser de façon progressive le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Collectivité de Corse .

La délibération susvisée, afin d'anticiper la parution au fil de l'eau des décrets de transposition du RIFSEEP à la fonction publique territoriale, a aussi adopté des principes communs pour tous les agents, y compris pour ceux dont les cadres d'emplois n'étaient pas encore éligibles au RIFSEEP.

Pour rappel, les principes de mise en œuvre sont :

- le principe de parité
- le principe d'égalité
- le principe d'équité
- le principe de transparence.

Les bénéficiaires sont les agents en activité suivants :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires.
- les agents contractuels de droit public recrutés sur emploi permanent. Les agents contractuels de droit public recrutés sur emploi non permanent en vertu des articles 3 1° (accroissement temporaire d'activité), 3 2° (accroissement saisonnier d'activité) de la loi du 26 janvier 1984 et les agents recrutés sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacement maladie) peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire, si cela est prévu dans leur contrat.

Le régime indemnitaire est versé mensuellement.

Il fait l'objet d'une proratisation en fonction de la quotité de temps de travail.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a procédé à l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Il permet ainsi aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier. A ce titre, et conformément à l'annexe 2 dudit décret, les personnels

Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) sont désormais éligibles au RIFSEEP.

Il appartient à l'organe délibérant d'approuver, en application de cette évolution réglementaire, l'éligibilité au RIFSEEP de ce cadre d'emploi sur la base des montants minimaux mensuels garantis aux agents et des plafonds réglementaires applicables au cadre d'emplois.

Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) : IFSE					
	Adjoint technique EE	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe EE	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe EE	Montant maximum réglementaire (en € mensuels)	
	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)	Agent non logé	Agent logé à titre gratuit
C3	550	570	606	900	562
C2	575	595	631	900	562
C1	600	620	656	945	590

Les groupes de fonction constitués par le regroupement d'emplois et de postes de même catégorie, correspondant à un niveau similaire de responsabilité adoptés par la délibération de 2019 demeurent valables.

Pour la catégorie C, ces groupes de fonctions sont :

C	Groupe de fonction C1	Encadrement intermédiaire
	Groupe de fonction C2	Niveau de technicité modéré à élevé Missions nécessitant de mobiliser des connaissances poussées : mise en œuvre de savoirs faire supposant un apprentissage préalable (CAP ou BEP ou habilitations requises) ou par une pratique professionnelle dans le domaine d'intervention Sujétions ou contraintes importantes

	Groupe de fonction C3	<p>Réalisation</p> <p>Missions ne nécessitant pas de connaissances particulières acquises au-delà de la scolarité obligatoire.</p> <p>Les activités liées au poste sont simples et clairement définies, les solutions à apporter découlent des connaissances ou des procédures existantes.</p> <p>Pas de sujétion importante ni de contraintes particulières ou sujétions et contraintes modérées.</p>
--	--------------------------	--

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.